

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1244

présenté par

M. Marcangeli, Mme Moutchou, Mme Poussier-Winsback, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités diplomatiques et consulaires françaises refusent l'octroi de visa court séjour au demandeur lorsqu'elles constatent l'existence d'une dette contractée sur le territoire français et non recouvrée par ce dernier à la date de sa demande » ;

2° L'article L. 312-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités diplomatiques et consulaires françaises refusent l'octroi de visa long séjour au demandeur lorsqu'elles constatent l'existence d'une dette contractée sur le territoire français et non recouvrée par ce dernier à la date de sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de refuser l'octroi de visas court ou long séjour aux personnes n'ayant pas soldé leurs dettes fiscales, sociales ou contraventionnelles en France.

Il est en effet inacceptable que l'État puisse délivrer un visa court ou long séjour à un étranger qui souhaiterait revenir sur le sol français alors même qu'il aurait précédemment contracté une dette non recouvrée en France, qu'il s'agisse d'une dette sociale suite à une intervention à l'hôpital, d'une dette fiscale ou encore d'une dette contraventionnelle.